

AP n°2024-A-152-IC

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION  
relative à la demande d'autorisation environnementale concernant  
le renouvellement d'une carrière de craie à Congy - lieu-dit "Les Terres Rouges"  
présentée par la Société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY  
dont le siège social est situé  
6 rue du Potager 51 270 Férebrianges**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu :**

- le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- le Code minier et textes pris pour application ;
- le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.111-4-2° ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les actes en date des 29 mars 2007 et 9 mai 2023 antérieurement délivrés à la société MEULOT DANY pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Congy ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normande approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le Schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- la demande présentée le 30 novembre 2021 par la société MEULOT DANY dont le siège social est situé 6 rue du Potager, à Férebrianges, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Congy au lieu-dit « Les Terres Rouges » ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 août 2023 ;
- la décision en date du 10 octobre 2023 du Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- l'arrêté préfectoral n°2023-EP-208-IC en date du 3 novembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 janvier 2024 au 7 février 2024 inclus, sur le territoire de la commune de Congy ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans la Marne ;
- la publication en date du 22 décembre 2023 dans deux journaux locaux ;
- l'avis émis par le conseil municipal de Congy ;
- l'avis émis par le conseil municipal de Coizard-Joches ;
- le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2024 ;
- le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2024 à la connaissance du demandeur.

**Considérant :**

- qu'aux termes de l'article L.181-3. I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;
- que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;
- que la société MEULOT DANY dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;
- que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du Schéma départemental des carrières de la Marne et avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie ;
- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

**ARRÊTE**

**1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société MEULOT DANY, dont le siège social est situé 6 rue du Potager - 51270 Fèrebrianges, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Congy, au lieu-dit « Les Terres Rouges », une carrière à ciel ouvert de craie portant sur une partie de la parcelle cadastrale ZN 31, représentant une superficie totale de 17,0430 ha. La demande de renouvellement ne concerne que 6,25 ha de cette parcelle dont 4,22 ha de surface exploitable.

Un plan cadastral précisant la parcelle concernée est annexé au présent arrêté ([annexe I](#)).

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publiques (bande des 10 m imposée par l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et/ou autre recul issu de l'étude d'impact).

Le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction sont reportés sur le plan joint en [annexe II](#).

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
AP n° 2007-A-12-IC du 29 mars 2007	Intégralité de l'acte	Abrogation à l'exception de l'article 1 délivrant l'autorisation
APC n° 2023-APC-90-IC du 9 mai 2023	Intégralité de l'acte	Abrogation

### 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Caractéristiques des installations
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Autorisation	Extraction de craie sur une superficie de 6,25 ha, dont 4,22 ha exploitables (2,11 ha déjà exploités)

			Quantité maximale à extraire : 80 800 m3 soit 101 000 t Production annuelle moyenne : 4 000 m3 soit 5 000 t Production annuelle maximale : 8 000 m3 soit 10 000 t
--	--	--	--

### 1.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant la fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utiles.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

## 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### 1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 1.4 GARANTIES FINANCIERES

### 1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

### 1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Périodes quinquennales et années d'exploitation	S1 (infrastructures) x 15 555 €/ha	S2 (en chantier - réaménagées) x 36 290 €/ha	S3 (surf. fronts de taille) X 17 775 €/ha	Montant de base TTC (en €)	Coefficient multiplicateur	Montant de référence (en €)
Période 1 (2022 à 2026)	-	1,1250 ha	0,1500 ha	43 493	1,3789	59 972
Période 2 (2027 à 2031)	-	1,3250 ha	0,1500 ha	50 751	1,3789	69 981

Période 3 (2032 à 2037)	-	0,9000 ha	0,1525 ha	<b>35 372</b>	1,3789	48 774
Période 3 (2037 à 2041)	-	1,1350 ha	0,0740 ha	<b>42 505</b>	1,3789	58 610
Période 4 (2041 à 2046)	-	0,0950 ha	0,0050 ha	<b>31 895</b>	1,3789	43 980

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- Index: indice TP01, utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières, fixé dans l'arrêté préfectoral ; (129,6 en janvier 2024 - JO du 22 mars 2024) ;
- Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 94,3 (actualisé sur la base du coefficient de raccordement de 6,5345 fixé par l'avis paru au JO du 20 décembre 2014) ;
- TVAR: taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières : 0,200 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en Janvier 2009 soit 0,196.

$$\alpha = (\text{Index}/\text{Index0}) \times (1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})$$

- d'où  $\alpha = 1,3789$

#### **1.4.3 Etablissement des garanties financières**

L'exploitant notifie au Préfet et au Maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles, objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **1.4.4 Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **1.4.5 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **1.4.6 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout

changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

#### **1.4.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **1.4.8 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'environnement par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **1.5 MODIFICATIONS DE L'ACTIVITE**

#### **1.5.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.5.2 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.5.3 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.5.4 Renouvellement/extension**

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

### **1.5.5 Changement d'exploitant**

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

## **1.6 RÉGLEMENTATION**

### **1.6.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive)**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenant sous pression ;
- arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement.

### **1.6.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- correctement gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

**Mesure d'évitement et réduction :**

Thème	Impacts bruts (négligeables)	Mesures d'évitement	Mesures de réduction
<b>CLIMAT</b>	Rejets de gaz à effet de serre	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limitation du nombre d'engins</li> <li>• Entretien régulier des moteurs</li> <li>• Limitation des distances de transport par route</li> </ul>
<b>AIR</b>	Pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eloignement des zones habitées et des voies routières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien régulier des engins</li> <li>• Vitesse limitée des engins et véhicules</li> <li>• Arrosage des pistes</li> </ul>
<b>SOL et SOUS-SOL</b>	<p>Pollution du sol</p> <p>Modification de la topographie</p> <p>Dégradation des horizons décapés</p> <p>Instabilité des terrains</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de stockage permanent d'hydrocarbures sur la zone d'extraction (réservoir des engins allant de 250 à 400 l de GNR)</li> <li>• Aucun entretien d'engins sur le site.</li> <li>• Aucun apport de matériaux extérieurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun dépotage sur place</li> <li>• Stationnement sur bac mobile</li> <li>• Kit anti-pollution dans engins</li> <li>• Décapage sélectif et enlèvement pour traitement de sols éventuellement pollués</li> <li>• Fermeture du site hors période d'exploitation</li> <li>• Remblayage progressif partiel avec les découvertes issues du site et profilage topographique compatible avec l'origine</li> <li>• Stockage temporaire de la terre végétale avec un éventuel ensemencement</li> <li>• Respect d'une pente d'équilibre pour les merlons, les stocks temporaires et les fronts de taille résiduels</li> <li>• Respect d'une distance de recul par rapport aux cultures voisines</li> </ul>
<b>EAUX SUPERFICIELLES</b>	<p>Modification des débits</p> <p>Pollution des cours d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de rejet et de prélèvement dans les eaux superficielles</li> <li>• Eloignement par</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur site</li> </ul>

		rapport au Ruisseau de Cubersault	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun dépotage sur le site</li> <li>• Aucun entretien sur le site</li> <li>• Kit anti-pollution dans engins</li> </ul>
<b>EAUX SOUTERRAINES</b>	<p>Modification de la qualité de la nappe de la craie</p> <p>Modification de l'écoulement de la nappe de la craie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de stockage permanent d'hydrocarbures sur l'exploitation (400 l maxi dans le réservoir de la pelle présente ponctuellement)</li> <li>• Abandon de la partie du site la plus proche des périmètres AEP (alimentation en eau potable)</li> <li>• Aucun rejet ou prélèvement dans la nappe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun dépotage ou entretien sur le site</li> <li>• Stationnement des engins sur bac mobile</li> <li>• Kit anti-pollution dans engins</li> <li>• Décapage sélectif et enlèvement pour traitement de sols ou eaux éventuellement pollués</li> <li>• Maintien d'environ 30 m de gisement au-dessus de la nappe</li> </ul>
<b>MILIEU NATUREL</b>	<p>Suppression d'habitats cultureux</p> <p>Perturbation des cycles de vie des animaux et végétaux</p> <p>Développement d'espèces végétales invasives dans les limites d'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitation ponctuelle (environ 22 jours /an), en période diurne et hors période de nidification des oiseaux terricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décapage progressif selon phases annuelles</li> <li>• Suivi écologique (tous les 3 ans) et arrachage ou enlèvement régulier</li> <li>• Arrosage des pistes en période sèche</li> <li>• Limitation de la vitesse sur les pistes</li> <li>• Nettoyage préalable des engins de terrassement et véhicules</li> </ul>

Compte tenu des impacts résiduels négligeables et non significatifs du projet sur la biodiversité, aucune mesure compensatoire ne s'impose.

#### **Mesures d'accompagnement :**

Afin de permettre le maintien d'un habitat favorable aux espèces remarquables observées dans la friche sur la zone remblayée, une bande d'une largeur de 5 m et d'une longueur de 180 m (distance entre les deux accès au site d'exploitation) sera préservée, le long du chemin d'exploitation, de toute intervention d'engins.

Au sein de cette zone de 900 m<sup>2</sup>, cinq îlots de plantations d'arbustes sont mis en place sur une longueur de 5 à 10m. Entre ces îlots, des espaces de 30 m sont en friche et peuvent également contenir des blocs de calcaires et de gros rognons de silex qui constitueront des hibernaculum, favorables à l'installation de reptiles, petits rongeurs ou insectes.

Un suivi écologique sera réalisé tous les 3 ans par un bureau d'études sur le contrôle des espèces végétales invasives et la connaissance de la biodiversité.

Ce suivi permettra de valider la fonctionnalité de cet aménagement écologique.

Si l'absence de l'orobanche du picris (espèce rarissime) est constatée, une transplantation de plaques de végétation depuis les zones de présence confirmée de cette plante sur la zone remblayée avant remise en cultures sera réalisée.

### **2.1.3 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mise à l'arrêt en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, etc).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

## **2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, kit anti-pollution, etc.

## **2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, etc.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **2.3.2 Esthétique**

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore.

## **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION**

### **2.6.1 Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

### **2.6.2 Panneaux**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux interdisant la décharge de quelque matériau que ce soit.

### **2.6.3 Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière :

- l'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique ;
- le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique (RD 243 ou occasionnellement voie communale de Congy à Courjeonnet) est présignalisé de part et d'autre et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- le stationnement des véhicules est assuré en dehors des voies publiques ;
- la voie communale (VC) n° 5 de Congy à Courjeonnet ne doit pas être détériorée ;

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte, qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus. La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **3.1.1 Horaires d'ouverture**

L'exploitant est autorisé à extraire les matériaux de 7h30 à 18h du lundi au vendredi entre les mois de mai à octobre. La période d'exploitation est limitée à une vingtaine de jours par an.

##### **3.1.2 Surveillance et consignes de sécurité**

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissées en sécurité.

##### **3.1.3 Clôture**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **3.2 PLANS**

##### **3.2.1 Plan d'exploitation**

Avant le commencement des opérations de décapage, est établi un plan topographique de l'état initial des terrains naturels et agricoles des zones d'exploitation du site autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Chaque année, est établi un plan d'exploitation, orienté, d'échelle adaptée à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;

- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

### **3.2.2 Plan de référencement des zones de remblaiement**

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

### **3.2.3 Mise à jour et archivage**

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert. Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **3.3 ARCHÉOLOGIE**

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles - Pôle Patrimoine du service régional de l'archéologie.

## **3.4 PHASAGE**

Le phasage joint en [annexe III](#) doit être scrupuleusement respecté. Chaque phase correspond à une durée de 12 mois.

Le décapage de la phase n+1 se fera lorsque l'extraction de la phase n sera en cours de finition. De même, la remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

## **3.5 DÉCAPAGE**

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, c'est à dire avant juin et après septembre.

Les opérations de décapage de la découverte sont effectuées par tranches successives à l'aide d'une pelle hydraulique.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le stockage des terres de découverte se fait, en fonction des phases, sous la forme de merlons périphériques d'une hauteur de 1 à 2 m et par un merlon central (séparant zone remblayée et carreau d'extraction) atteignant jusque 5 mètres.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est-à-dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont estimés à un volume de 5800 m<sup>3</sup> sont conservés.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblaiement de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

### **3.6 EXTRACTION DES MATERIAUX**

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 3,83 m. La profondeur maximale atteinte est de 5 m par rapport au terrain naturel, soit jusque-là côte minimale d'extraction de 180 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction, tel que défini dans l'état initial (plan topographique défini au [3.2.1](#)).

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique.

Pendant la durée de l'extraction, les talus végétalisés et les bordures de fossés doivent faire l'objet d'une gestion extensive, afin de favoriser la nidification et le refuge de l'avifaune de plaine ainsi que les espèces messicoles.

### **3.7 TRANSPORT DES MATÉRIAUX**

Les matériaux extraits seront acheminés pour la plupart vers des chantiers de terrassement ou d'amendement proches, situés dans un rayon de 10 km autour de la carrière (environ 80 % des cas). Cette proximité permet de limiter les impacts environnementaux (rejets polluants) et de réduire les coûts de livraison.

Certains chantiers peuvent parfois se situer dans les alentours de Vertus (commune de Blancs-Coteaux), Epernay ou Sézanne, soit dans un rayon de 25 km maximum autour du site d'exploitation. Les chantiers sont uniquement agro-viticoles.

### **3.8 REMBLAYAGE**

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est partiel et progressif sur 25 à 30 cm avec des matériaux issus du site (terres de découverte), sans apport de matériaux extérieurs, après préparation préalable du sol pour mise en cultures.

Une bande de friche (900 m<sup>2</sup>) est préservée le long du chemin d'exploitation n° 101, avec plantations d'îlots arbustifs et une mise en place d'hibernaculum (dès le début de la nouvelle période d'exploitation).

## **4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **4.2 ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les pistes sont arrosées en cas de besoin,
- la vitesse des engins sur les pistes internes est adaptée (maximum 20 km/h),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

### **5.1 PRÉLÈVEMENT ET REJET D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

Aucun prélèvement et rejet d'eau dans le réseau hydrographique n'est autorisé pour ce site.

### **5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Aucun effluent n'est rejeté dans le milieu pour ce site. Les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées sont infiltrées naturellement dans le sol

## **6 - DÉCHETS PRODUITS**

### **6.1 GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'ensemble des stockages de déchets potentiellement polluants devra être réalisé sur une rétention adaptée.

### **6.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Aucun déchet ne devrait être produit sur les secteurs d'exploitation projetés. Seuls des déchets métalliques dus aux pièces d'usure des engins ont été identifiés mais en quantité négligeable. Les déchets d'extraction (terres de découverte, stériles) faisant l'objet d'un plan de gestion seront réutilisés pour le réaménagement.

### **6.3 ZONES DE STOCKAGE DES DECHETS D'EXTRACTION**

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées qui résultent de l'activité, sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées, utilisées pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

### **6.4 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Ce plan est transmis au Préfet.

## **7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **7.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### 7.2.1 Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### **7.2.3 Tonalité marquée**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### **7.2.4 Contrôle du bruit**

Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué dans les six mois qui suivent la mise en activité de la carrière et ensuite tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **7.3 VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## **8 - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **8.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Aucun stockage de produits dangereux et d'hydrocarbures n'a lieu sur le site, ni aucun ravitaillement d'engins. Les engins et véhicules de chantier sont équipés de kits anti-pollution.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Les opérations de gros entretien sur les engins sont interdites sur le site et doivent être réalisées dans d'autres installations de la société.

### **8.3 PRÉVENTION DES INCENDIES**

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **8.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés sur les engins de chargement et de transport.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

## **9 - SURVEILLANCE ET SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX**

### **9.1 SURVEILLANCE RÉALISÉE PAR L'EXPLOITANT**

#### **9.1.1 Principes et objectifs du programme de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **9.1.2 Normes en vigueur**

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

### 9.1.3 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le suivi de l'activité extractive de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1 via l'application GEREPE selon les modalités prescrites par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### 9.1.4 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2 ci-avant.

## 9.2 LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures préventives et curatives nécessaires pour éviter l'introduction et l'extension d'espèces exotiques envahissantes sur le site.

## 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1 du présent arrêté, notamment celles de son programme de surveillance, les analyses et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

## 9.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

### 9.4.1 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des études ou travaux à réaliser

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2	Émissions sonores	Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans

### 9.4.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
1.4.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

<a href="#">1.5.1</a>	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
<a href="#">1.5.5</a>	Changement d'exploitant	
<a href="#">10.1</a>	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
<a href="#">2.5</a>	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
<a href="#">9.1.3</a>	Déclaration des émissions polluantes et des déchets (activité extractive) via GEREP	Déclaration de l'année N, au plus tard le 31 mars de l'année N+1

## 9.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le plan topographique de l'état initial ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction ;
- le plan de référencement des zones de remblaiement ;
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté ;
- la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes extérieurs ;
- le registre d'admission des déchets inertes extérieurs ;
- le registre des refus d'admission de déchets inertes ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## 10 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

### 10.1 CESSATION D'ACTIVITÉ

#### 10.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

#### 10.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article L.511-1 du Code de

l'environnement compte tenu de la remise en état définie ci-dessous et visée par [l'annexe IV](#) du présent arrêté.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques (faune, flore, eaux souterraines, etc) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure des sites. Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

L'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines étapes de sa cessation ont été menées conformément au Code de l'environnement. Les attestations sont transmises aux services de l'État.

## **10.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE**

### **10.2.1 Conditions générales**

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvements de tous matériels, matériaux, éventuels déchets et détritiques divers) et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

### **10.2.2 Nature de la remise en état**

La remise en état doit respecter le plan de réaménagement du site annexé à cet arrêté ([annexe IV](#)). Le remblayage sera réalisé conformément au [3.8](#). La zone de 900m<sup>2</sup> décrite au [2.1.2](#) sera préservée, le reste de la parcelle sera restitué à un usage agricole.

## **11 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **11.1 SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par le Code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

## 11.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

## 11.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## 11.4 EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Madame et Messieurs les Maires de Congy, Baye, Broussy-le-Grand, Coizard-Joches, Courjeonnet, Etoges, Fèrebrianges, Vert-Toulon et Villevenard.

Notification en sera faite à la société MEULOT Dany, dont le siège social est situé 6, rue du Potager - 51270 Fèrebrianges.

Monsieur le Maire de Congy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

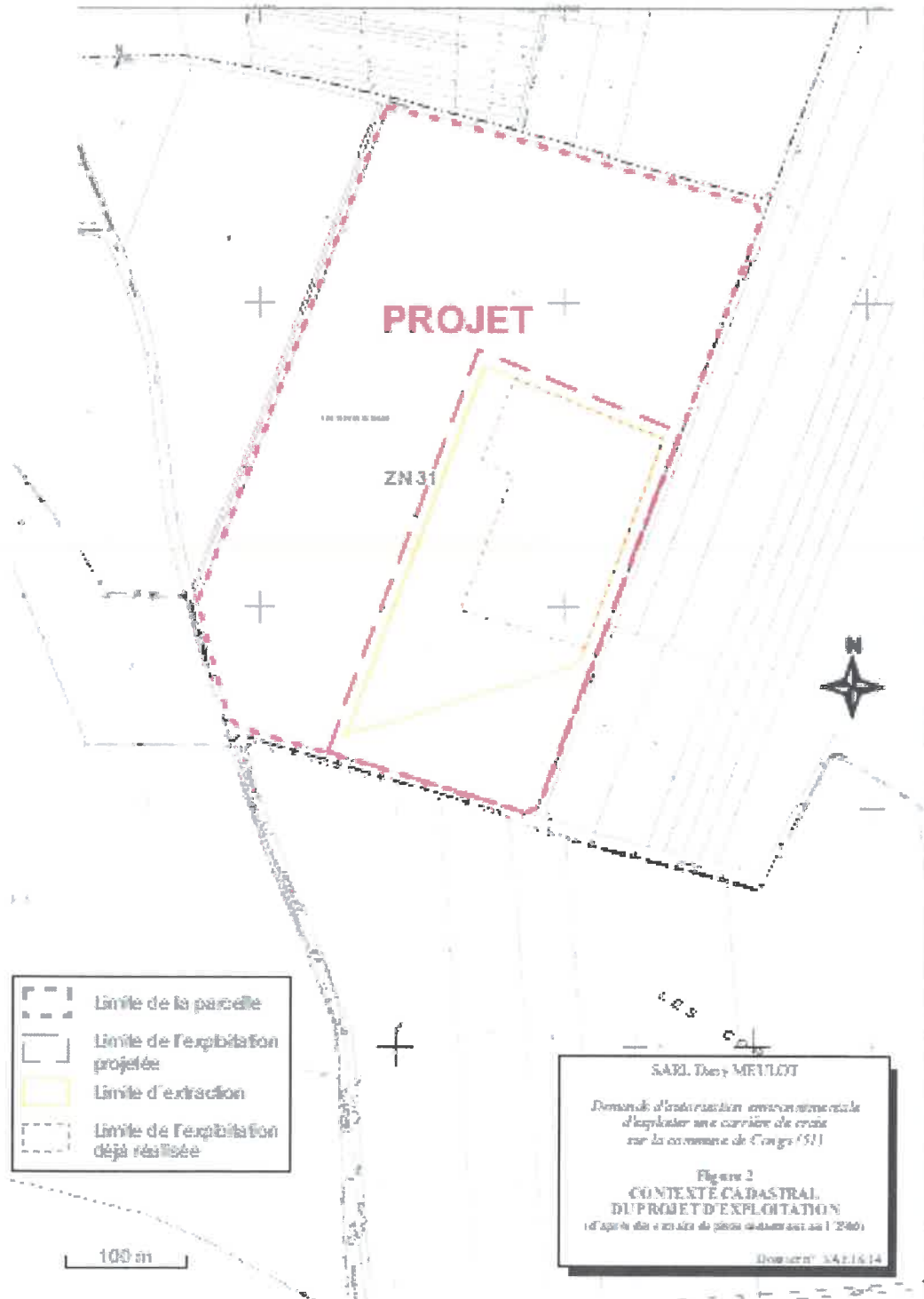
Châlons-en-Champagne, le **4 AOUT 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU

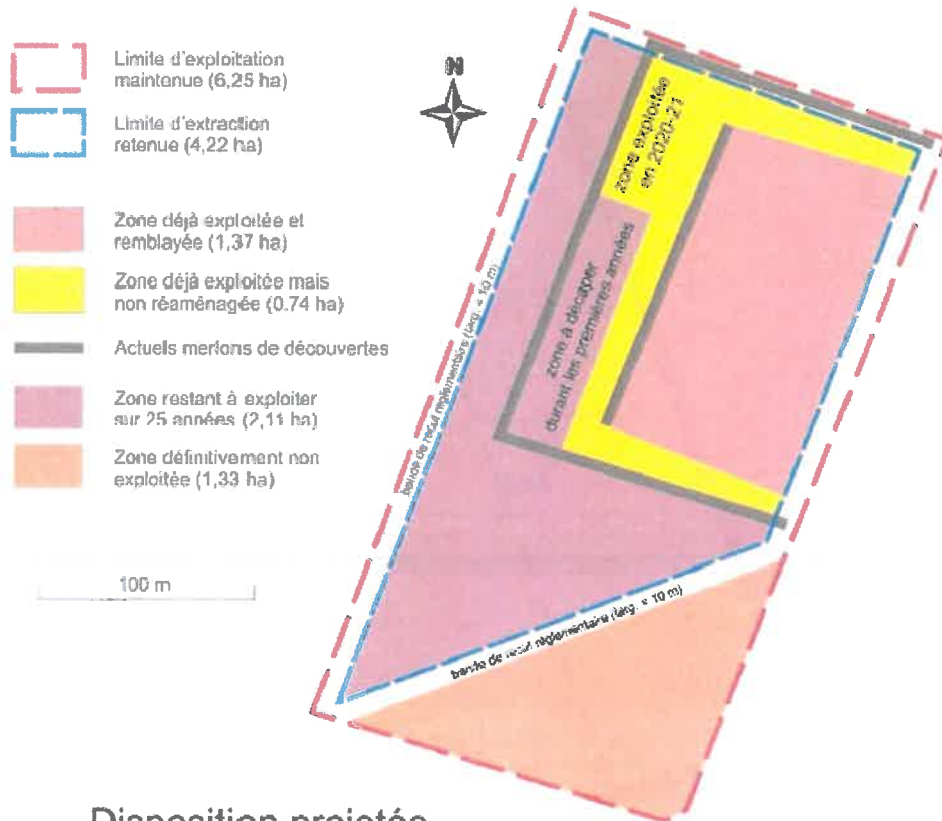
# ANNEXE I

## Plan cadastral de la carrière

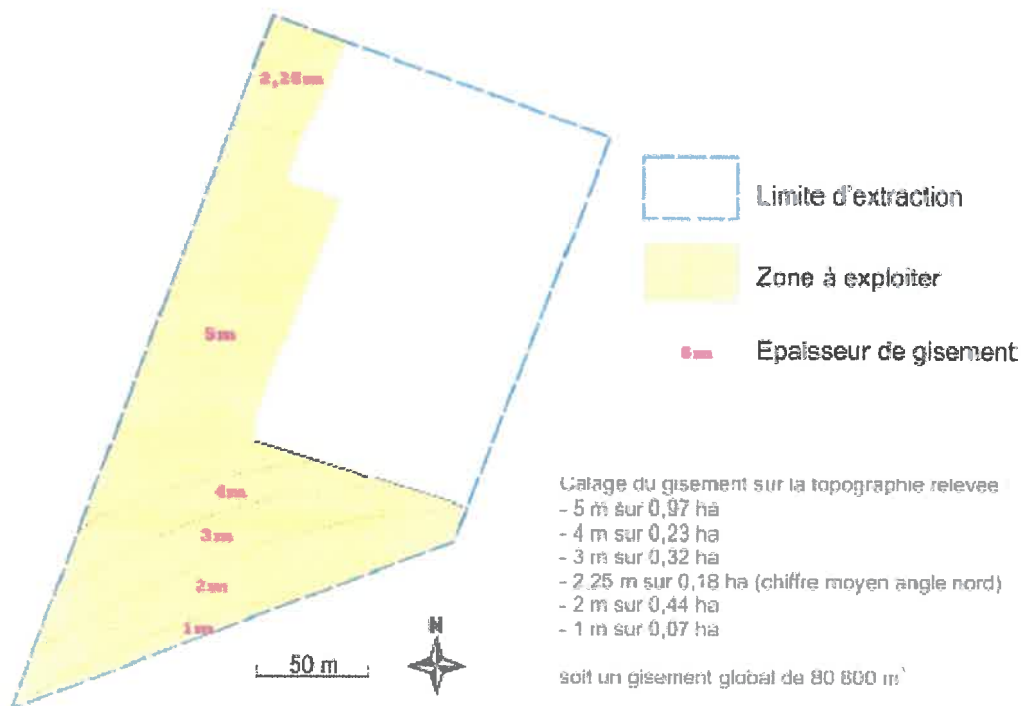


## ANNEXE II

### Plan général d'exploitation



### Disposition projetée



### ANNEXE III - PLANS DES DIFFÉRENTES PHASES D'EXPLOITATION



 Limite d'extraction sollicitée

 Zone exploitée entre 2007 et 2022

**1** 800 m<sup>2</sup> (4000 m<sup>3</sup>) Limites de phases annuelles d'extraction, numérotation, superficie (et volume)

 Sens de progression de l'exploitation

SARL Dany MEULOT

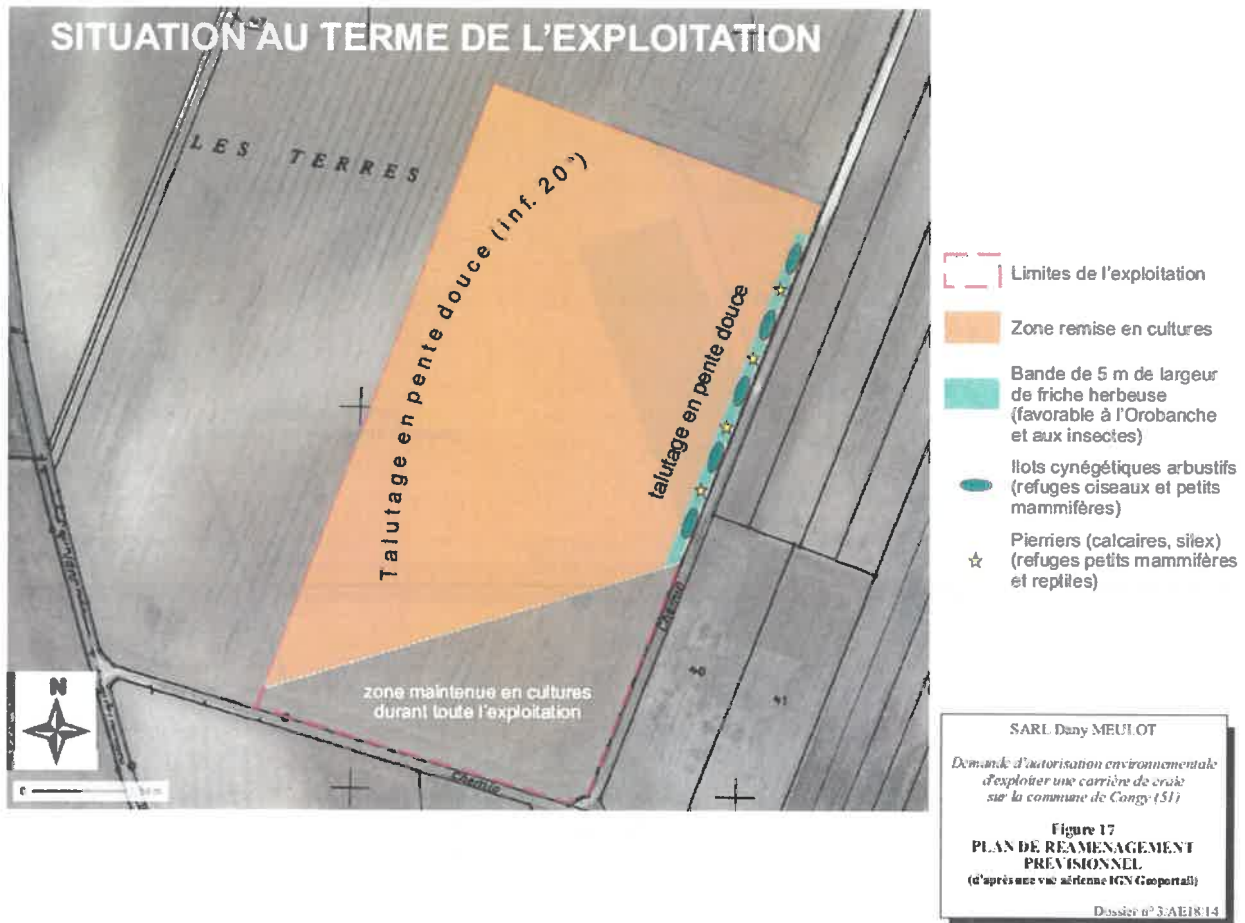
*Demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de craie sur la commune de Congy (51)*

**Figure 4**  
**PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL**

Dossier n° 3-AE18-14

## ANNEXE IV

### Représentation du site après la remise en état



Châlons-en-Champagne, le

14 AOUT 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU